



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Conseil Municipal du 20 Septembre 2022

**Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er
Janvier 2023 dans le cadre de l'expérimentation du compte
financier unique- N°19/2022**

Le référentiel M 57 est appliqué :

- soit dans les collectivités pour lesquelles il est obligatoire en vertu de dispositions législatives spéciales,
- soit dans le cadre de l'expérimentation du compte financier unique,
- soit en vertu de l'exercice du droit d'option prévu à l'article 106-III de la loi NOTRe désormais modifié par la loi 3DS (article 175).

La DGCL a publié une note d'information sur le sujet.

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 %

des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Commune d'Escoussens son budget principal et son budget assainissement.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

- Sur le rapport de M. Le Maire,

VU l'article L 2121-29 du CGCT,

VU l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

VU l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

VU l'accord de principe du comptable public pour l'application par la Commune du référentiel M57 à compter du 1^{er} janvier 2023,

CONSIDERANT que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023,

CONSIDERANT que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Ville.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- AUTORISE le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la Commune d'Escoussens :
- AUTORISE M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Révision loyer logement communal - appartement n°4 - N°20/2022

Vu le contrat de location signé le 1^{er} août 2019 contracté avec M. BERNAT Alexandre,

Vu le chapitre VI Conditions financières du 1^{er} Aout 2019 qui précise que le montant du loyer sera révisé chaque année au 1^{er} Aout,

Monsieur Le Maire informe l'assemblée qu'il convient de se prononcer quant à l'augmentation de ce loyer :

Révision du loyer : conformément au contrat de bail, le loyer est révisable chaque année le 1^{er} Aout en fonction de la variation de la moyenne sur quatre trimestres de l'[indice de référence des loyers](#) (IRL) publié par l'Insee cf. Annexe 1.

Les indices de référence se reportant à notre contrat de bail sont respectivement l'indice du 4^e trimestre 2021 dont la valeur de la moyenne sur quatre trimestres est de 132,62 € et celui du même trimestre de chaque année. Ainsi, le calcul du montant du nouveau loyer s'établit comme suit :

$$\frac{404,61 \times 132,62}{130,52} = \underline{\underline{411,12 \text{ €}}}$$

Soit une hausse mensuelle de 6,51 € soit + 1,61%.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE** de fixer le nouveau loyer à 411,12 € à compter du 1^{er} Octobre 2022, auquel s'ajoutera le montant des charges

Révision loyer logement communal - appartement n°2- N°21/2022

Vu le contrat de location signé le 15 Octobre 2020 contracté avec Mme ARZENS Corinne,

Vu le chapitre IV Conditions financières qui précise que le montant du loyer sera révisé chaque année au 1^{er} Octobre,

Monsieur Le Maire informe l'assemblée qu'il convient de se prononcer quant à l'augmentation de ce loyer :

Révision du loyer : conformément au contrat de bail, le loyer est révisable chaque année le 1^{er} Octobre en fonction de la variation de la moyenne sur quatre trimestres de l'[indice de référence des loyers](#) (IRL) publié par l'Insee cf. Annexe 1.

Les indices de référence se reportant à notre contrat de bail sont respectivement l'indice du 2^e trimestre 2021 dont la valeur de la moyenne sur quatre trimestres est de 131,12 € et celui du même trimestre de chaque année. Ainsi, le calcul du montant du nouveau loyer s'établit comme suit :

$$\frac{351,47 \times 131,12}{130,57} = \underline{\underline{352,95 \text{ €}}}$$

Soit une hausse mensuelle de 1,48 € soit + 0,42%.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE** de fixer le nouveau loyer à 352,95 € à compter du 1^{er} Octobre 2022, auquel s'ajoutera le montant des charges

Ecole et cinéma - Convention Média Tarn- N°22/2022

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la mise en place par les services du département d'une Contribution financière municipale annuelle relative à la gestion et l'organisation de l'opération « Ecole et Cinéma » conduite depuis 1994 au profit des écoles. Cette Contribution financière municipale annuelle est reconduite pour l'année scolaire 2022-2023 ; elle sera établie au prorata des effectifs des classes inscrites à l'opération sur la base de 1,50 € par élève et par an.

Afin que cette Contribution financière municipale annuelle soit formellement encadrée, il est nécessaire d'établir une convention qui en fixe les modalités et qui sera validée communément par la Commune et le Président de Média Tarn.

Le conseil municipal à l'unanimité :

- AUTORISE M. Le Maire à signer la convention « Contribution financière municipale annuelle » pour l'opération Ecole et Cinéma.

Développement du dispositif de participation citoyenne - N°23/2022

La sécurité des personnes et des biens est la mission prioritaire des forces de l'ordre. Pour autant, au-delà de l'engagement au quotidien des forces de sécurité et des policiers municipaux, il est nécessaire de développer les actions partenariales avec les citoyens, susceptibles d'amplifier l'efficacité de la prévention de la délinquance.

La circulaire INTA191441J du 30 avril 2019 du Ministère de l'Intérieur inscrit le dispositif de participation citoyenne dans le cadre de la mise en œuvre de la police de sécurité du quotidien pour renforcer le lien entre les forces de sécurité de l'Etat et la population.

Ce dispositif, déjà mis en place dans certaines communes du Département a prouvé son efficacité tant en matière de prévention, de signalement aux forces de l'ordre qu'en matière de conduite à tenir en cas d'évènement ou de comportements inhabituels.

Ainsi le dispositif de la « participation citoyenne » doit continuer de s'étendre sur le territoire du département.

L'objectif de ce dispositif se décline en trois points :

- développer auprès de la population une culture de la prévention et de la délinquance,
- favoriser le rapprochement entre les forces de l'ordre et les citoyens,
- améliorer les conditions d'exercice des missions dévolues aux forces de sécurité de l'Etat.

Ouïe l'exposé de Monsieur Le Maire,

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 11 et 73 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et L.2212-1 ;
Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L.132-3 ;
Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
Vu la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024 ;
Vu la circulaire INTA191441J du 30 avril 2019 relative au dispositif de participation citoyenne ;
Vu le protocole en matière de prévention de la délinquance avec l'association des maires et des élus du Tarn signé le 4 septembre 2013 ;

Considérant qu'il convient de se prononcer sur la signature du Protocole « Participation Citoyenne » ;

Le conseil municipal à 9 voix Pour, 0 voix Contre, 0 Abstention :

➤ AUTORISE M. Le Maire à signer la convention « Protocole participation citoyenne »

Modalités de publicité des actes pris par les communes de moins de 3500 habitants- N°24/2022

Vu l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,
Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,
Vu le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Le Maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site internet.

Les communes de moins de 3500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- Soit par affichage ;
- Soit par publication sur papier ;
- Soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicités des actes de la commune d'Escoussens afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les

administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

Le Maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

- Publicité par affichage sur le panneau d'affichage de la Mairie

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal DECIDE :

- **D'ADOPTER** la proposition du maire qui sera appliquée à compter de jour.

Action sociale aux employés communaux - N°25/2022

Monsieur le Maire rappelle que la Loi 2007-2009 du 19.02.2007 impose aux collectivités de mettre en œuvre des prestations sociales pour les agents municipaux. Rien n'est imposé dans la forme pour l'instant.

Il précise au Conseil Municipal qu'il est possible d'adhérer au CNAS (Centre National d'Action Sanitaire et Sociale du personnel des collectivités locales et de leurs établissements territoriaux). Le coût annuel est de 212 € pour l'année 2022. Monsieur le Maire a proposé aux employés un choix :

- 1° Soit adhérer au CNAS pour bénéficier des services proposés par cet organisme.
- 2° Soit de bénéficier comme l'année dernière de chèques cadeaux dont le montant par agent ne peut pas excéder 5% du plafond mensuel de la Sécurité Sociale qui est de 3 428 €, soit 171 € maximal pour 2022.

La majorité des agents préfère reconduire l'option de l'année dernière à savoir bénéficier de chèques cadeaux.

Monsieur Le Maire précise que pour être en accord avec la légalité (Loi du 13 juillet 1983 article 9) cela implique une participation du bénéficiaire (agent), et propose une participation forfaitaire de 10 € par agent pour bénéficier des chèques cadeaux 2021.

Monsieur le Maire suggère donc l'achat de chèques cadeaux, pour un montant de **1 368,00 €**.

Après délibération et à la majorité absolue, le Conseil Municipal opte pour la proposition de Monsieur le Maire à savoir :

- ***Achat de chèques cadeaux pour l'année 2022 qui seront répartis à part égale entre les 8 agents de la commune.***
- ***Participation des agents bénéficiaires à hauteur de 10 € chacun pour obtenir ces chèques cadeaux***

Subvention exceptionnelle Association Gym et Détente - N°26/2022

L'association « Gym Et Détente » dont le siège est à Escoussens a pour objet de promouvoir la pratique de la Gym Détente.

L'association a rencontré M. Le Maire afin de solliciter la commune d'Escoussens pour une subvention exceptionnelle afin de mener à bien leurs actions.

Au vu, de la demande, et compte tenu de la nature des actions menées qui présente un réel intérêt entrant dans les actions que la commune peut légalement aider.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCORDE** à l'association « Gym Et Détente » une subvention de 250,00 Euros (deux cent cinquante euros) pour le bon fonctionnement de l'association. Cette dépense sera imputée au chapitre 6574-Subvention de fonctionnement aux associations ;
- **AUTORISE** M. le maire à signer toutes pièces nécessaires.

Association des Maires - Convention Délégué à la Protection des Données- N°27/2022

EXPOSE PREALABLE

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » entré en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes, conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Le règlement européen impose notamment la désignation obligatoire d'un délégué à la protection des données, chargé de mettre en œuvre la conformité au règlement européen de l'ensemble des traitements au sein de la structure qui l'aura désignée.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec **l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn** présente un intérêt certain.

Le maire expose à l'assemblée le renouvellement de l'adhésion au service de mise en conformité avec la réglementation européenne « RGPD », proposé par **l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn**.

En effet, le bureau de **l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn** a décidé de renouveler la mutualisation de son expertise et ses moyens au bénéfice des collectivités et établissements publics qui en éprouveraient le besoin. Par la présente délibération, je vous propose de nous inscrire dans cette démarche.

Le maire expose à l'assemblée le contrat de prestation de service de **RGPD & Délégué à la protection des données * SUIVI* proposé par l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn**, et annexé à la présente délibération.

LE MAIRE PROPOSE A L'ASSEMBLEE

- d'autoriser le Maire à renouveler la signature du contrat de service « RGD et Délégué à la protection des données » proposé par l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn,
- de désigner l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn comme DPD « personne morale » de la collectivité,

DECISION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 9 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention :

DECIDE

- d'autoriser Le Maire à signer le contrat de service « RGD et Délégué à la Protection des données »,
- d'autoriser Le Maire à désigner l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn comme étant notre Délégué à la Protection des Données,
- d'autoriser Le Maire à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale,
- d'autoriser Le Maire à prévoir les crédits au budget.

Escoussens, le 21 Septembre 2022.

Le Maire, Christian CLEMENT.

